

C E S A M (Compagnie d'Éditions Scolaires et d'Apprentissage Multi media)

Société anonyme au capital de 495 451,60 euros
Siège social : 2 ter rue des Chantiers 75005 PARIS
Numéro d'identification : 413 511 700 R.C.S. PARIS
Numéro de gestion : 2000 B 12353

TEXTE DES RESOLUTIONS QUI SERONT PROPOSEES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 26 JUIN 2019

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, donne acte au conseil d'administration et au commissaire aux comptes de l'exécution des prescriptions desdits articles.

Elle approuve ledit rapport, ratifie, accepte et prend en charge les opérations effectuées.

Elle prend acte de ce que, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, les conventions poursuivies ont fait l'objet d'un réexamen annuel par le conseil d'administration.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et des documents prescrits par la loi, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, tels qu'ils ont été présentés et faisant apparaître un bénéfice de 889,65 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve, dans toutes leurs parties, les rapports qui lui ont été présentés - y compris en ce qui concerne :

- les dépenses et charges non déductibles visées aux articles 39.4 et 39.5 du CGI
- les conventions visées à l'article L. 225-102-1, dernier alinéa, du Code de commerce

et donne au président et aux autres administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pendant l'exercice écoulé.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après que le rapport de gestion du groupe lui ait été présenté et connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve les mentions ayant trait aux comptes consolidés figurant dans ledit rapport de gestion.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

soit	889,65 €
augmenté du report à nouveau de.....	749,06 €
soit un total de	<u>1 638,71 €</u>

Sera affecté de la manière suivante :

- au poste "autres réserves"	1 600,00 €
pour le porter de 472 000 € à 473 600 €	
- au report à nouveau le solde, soit	38,71 €
Total égal	<u>1 638,71 €</u>

Cinquième résolution

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Sixième résolution

L'assemblée générale prend acte de ce que la société a communiqué en temps utile au greffe du tribunal de commerce les divers renseignements prévus par la loi concernant ses « bénéficiaires effectifs », étant rappelé qu'on entend par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société

- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés

Aucune modification n'est intervenue depuis qui aurait pu donner lieu à une nouvelle communication au greffe.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution

L'assemblée générale décide d'ajouter à son objet social l'activité d'édition musicale.

Elle décide en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La création, l'édition, la fabrication, la commercialisation de produits, de livres, de matériel pédagogique, services et multi media à vocation pédagogique, l'édition musicale sous toutes ses formes. »

(le reste de l'article sans changement)

Huitième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.
